

FCPI LA BANQUE POSTALE INNOVATION 7

NOTICE D'INFORMATION

La présente Notice d'information a été approuvée par l'Autorité des marchés financiers le 20 janvier 2009 et modifiée les 22 janvier 2010 et 15 décembre 2015 suite au changement de société de gestion

Avertissement

L'Autorité des marchés financiers (AMF) attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de son agrément ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de la durée de détention ainsi que de la situation de chaque souscripteur.

L'Autorité des marchés financiers appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux FCPI (Fonds Communs de Placement dans l'Innovation).

Lors de votre investissement, vous devez tenir compte des éléments suivants :

- Le fonds va investir au moins 60 % des sommes collectées dans des entreprises à caractère innovant, ayant moins de 2.000 salariés et n'étant pas détenues majoritairement par une ou plusieurs personnes morales. Les 40% restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds (ceci étant défini dans le règlement et la notice du FCPI).
- La performance du Fonds dépendra du succès des projets de ces entreprises. Ces projets étant innovants et risqués, vous devez être conscients des risques élevés de votre investissement. En contrepartie des possibilités de gains associées à ces innovations et de l'avantage fiscal, vous devez prendre en compte le risque de pouvoir perdre de l'argent.
- Votre argent peut être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur liquidative de vos parts sera déterminée par la société de gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du Fonds, sous le contrôle du commissaire aux comptes du Fonds. Le calcul de la valeur liquidative est délicat.
- Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, le seuil de 60 % précédemment évoqué devra être respecté dans un délai maximum de deux exercices et vous devez vous engager à conserver vos parts jusqu'au 31 décembre de la 5ème année qui suit celle de la souscription. Cependant, la durée optimale de placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait de l'investissement du Fonds dans des entreprises dont le délai de maturation peut être plus long.

Le rachat de vos parts par le Fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; il peut donc ne pas être immédiate ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de vos parts à un autre porteur de parts, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

L'AMF appelle l'attention des souscripteurs sur le niveau élevé des frais maximum auxquels est exposé ce fonds. La rentabilité de l'investissement envisagé suppose une performance élevée.

Les taux d'investissement des FCPI gérés par XAnge Private Equity dans des entreprises éligibles au quota d'investissement de 60 % sont les suivants :

	Année(s) de création	Taux d'investissement en titres éligibles	Date limite pour atteindre le quota de 60 %
LA BANQUE POSTALE INNOVATION 6 (au 31/12/2008)	2008	0%	31/12/2010
LA BANQUE POSTALE INNOVATION 4 (au 30/09/2008)	2007	20,14%	31/12/2009
LA BANQUE POSTALE INNOVATION 2 (au 30/09/2008)	2006	61,55%	31/12/2008
POSTE INNOVATION 10 (au 30/06/2008)	2005	67,50%	Quota atteint
POSTE INNOVATION 7 (au 30/06/2008)	2004	84,64%	Quota atteint
AA INNOVATION 2002 (au 30/06/2008)	2002	77,82%	Quota atteint
INVESTISSEMENT INNOVATION 2002 (au 30/06/2008)	2002	77,74%	Quota atteint
FRANCE INNOVATION 4 (au 30/06/2008)	2000	73,64%	Quota atteint
FRANCE INNOVATION 3	1999	FCPI en liquidation	Quota atteint
FRANCE INNOVATION 2	1998	FCPI en liquidation	Quota atteint

FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION
relevant de l'article L.214-41 du Code monétaire et financier

PROMOTEUR ET
COMMERCIALISATEUR

LA BANQUE POSTALE

Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 2.342.454.090 euros
Siège social: 115 rue de Sèvres, 75275 Paris Cedex 06

SOCIÉTÉ DE GESTION

SIPAREX PROXIMITE INNOVATION

Société par Actions Simplifiée au capital de 710.250 euros
27 rue Marbeuf – 75008 PARIS
N° d'agrément : GP-04000032 en date du 27 avril 2004

DÉPOSITAIRE

RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK FRANCE

Société Anonyme au capital de 22.240.000 euros
Siège social : 105 rue Réaumur – 75002 PARIS

DELEGATAIRE DE LA GESTION
FINANCIERE

LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT

Siège social: 23 / 25 Avenue Franklin Roosevelt - 75008 PARIS

DELEGATAIRE DE LA GESTION
COMPTABLE

RBC DEXIA INVESTOR SERVICES FRANCE

Société Anonyme
Siège social: 105 rue Réaumur - 75002 PARIS

COMMISSAIRE AUX COMPTES

PRICEWATERHOUSECOOPERS

Société Anonyme
Siège social: 63 rue de Villiers – 92200 NEUILLY SUR SEINE

Il est précisé que les termes commençant par une majuscule utilisés dans la présente Notice d'Information sont définis dans le règlement du Fonds (le "**Règlement**").

CARACTERISTIQUES FINANCIERES

Orientation de la gestion

Le Fonds a pour objet d'investir dans des petites et moyennes entreprises innovantes (les "Sociétés Innovantes") à hauteur d'au moins 60 % de son actif (le "Quota Innovant").

a. Part de l'actif (60%) soumis aux critères d'innovation

Pour la part de l'actif soumis aux critères d'innovation (c'est-à-dire la part de l'actif éligible au Quota Innovant de 60 %), les domaines d'investissement sélectionnés sont, entre autres, les secteurs suivants: technologies de l'information et de la communication, électronique, biotechnologies, médical, médias, technologies de l'environnement et de l'énergie ainsi que toutes autres entreprises innovantes d'autres secteurs d'activités pourvu qu'elles satisfassent aux critères des FCPI et présentent des perspectives de valorisation réelles et compatibles avec l'horizon de liquidité du Fonds. Aucun secteur économique n'est à priori exclu.

Le profil du Fonds est de favoriser les investissements principalement les sociétés ayant déjà une certain stade de maturité (chiffre d'affaires, carnet de commande) par rapport aux sociétés très récentes.

En conséquence, le Fonds envisage d'investir principalement dans des entreprises à l'occasion de deuxièmes et/ou troisièmes tours de financement, voire tours ultérieurs ou à l'occasion de mise en vente de blocs d'actions, tout en se réservant la possibilité d'investir dans des entreprises plus jeunes dans la mesure où les autres critères de sa politique d'investissement seraient satisfaits.

Les participations du Fonds dans les sociétés exerçant leur activité dans les domaines d'investissement sélectionnés seront prises, lorsque cela sera possible, sous forme d'obligations convertibles en titres de capital des sociétés concernées ou sous forme d'actions de préférences conférant à leur porteur une priorité sur le fruit de cession ou de liquidation de la société.

Par ailleurs, le Fonds investira principalement dans des sociétés non cotées sur un marché réglementé, l'investissement dans des sociétés cotées sur un marché réglementé ne pouvant être effectué que de manière exceptionnelle.

Le Fonds réalisera ses investissements dans des entreprises situées en France et accessoirement dans des entreprises situées dans d'autres pays de l'Union Européenne.

La taille des investissements sera généralement comprise entre 0,15 et 1,5 million d'euros.

La part de l'actif soumis aux critères d'innovation sera constituée de valeurs mobilières, de parts de sociétés à responsabilité limitée et d'avances en compte courant, dont au moins 6% dans des entreprises dont le capital est compris entre cent mille euros et deux millions d'euros, à savoir:

- (i) des titres participatifs ou des titres de capital, ou donnant accès au capital, de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger; ou
- (ii) des parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence; ou
- (iii) des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé en participation au capital, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital (dans la limite de 15 % de l'actif du Fonds) ou
- (iv) les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, d'un

Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. Néanmoins, les titres qui sont admis aux négociations sur un marché réglementé ne sont admis que dans la limite de 20% de l'actif du Fonds.

Conformément à cette réglementation, ces valeurs mobilières, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant doivent être émises par des sociétés ayant leur siège dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre état partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, qui comptent moins de 2.000 salariés, dont le capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale. Ces liens sont réputés exister lorsque l'une des sociétés détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre société ou y exerce de fait le pouvoir de décision, ou bien lorsque les sociétés sont placées l'une et l'autre dans les mêmes conditions sous le contrôle d'une même tierce société.

Les sociétés mentionnées ci-dessus (les Sociétés Innovantes) doivent en outre:

- (i) avoir réalisé, au cours des trois exercices précédents, des dépenses cumulées de recherche visées aux a à f du II de l'Article 244 quater B du Code général des impôts, d'un montant au moins égal au tiers du chiffre d'affaires le plus élevé réalisé au cours de ces trois exercices; ou
- (ii) justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par un organisme chargé de soutenir l'innovation.

La Société de Gestion fixe à six ans la durée de la période d'investissement du Fonds (la « **Période d'Investissement** ») à compter de la fin de la période de souscription, soit jusqu'au 31 décembre 2014. Après cette date, le Fonds ne procédera plus à de nouveaux investissements, sauf dans des sociétés du portefeuille ou en exécution d'engagements conclus avant la fin de la Période d'Investissement.

Si cela est opportun, la Société de Gestion mettra le Fonds en pré-liquidation. Dans tous les cas, la Société de Gestion commencera la liquidation progressive du Fonds en vue de permettre une cession de la totalité des actifs au plus tard l'échéance du Fonds.

b. Part de l'actif non soumise aux critères d'innovation

Si toutes les Sociétés Innovantes ne sont pas par ailleurs des PME Eligibles (les « **PME Eligibles** ») telles que définies ci-dessous, la part de l'actif non soumise au Quota Innovant comprendra des titres de PME Eligibles afin que l'actif du Fonds soit composé à hauteur de 60% de titres reçus en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital de PME Eligibles et au moins 40% dans des titres reçus en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital de PME Eligibles exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans.

Les PME Eligibles sont des sociétés répondant aux conditions suivantes :

- (i) Les PME Eligibles doivent être des PME, soit des petites et moyennes entreprises telles que définies à l'Annexe I au règlement CE 70/2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de l'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises, modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 du 25 février 2004, à savoir des entreprises :
 - qui emploient moins de 250 personnes ;

- dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas cinquante (50) millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas quarante trois (43) millions d'euros ;
 - qui ne sont pas détenues à hauteur de 25 % ou plus du capital ou des droits de vote par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises ne correspondant pas à la définition de la PME.
- (ii) En outre, les PME Eligibles doivent :
- exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier, et notamment celles des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de location d'immeubles
 - avoir leur siège de direction effective dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
 - ne pas être cotée sur un marché réglementé français ou étranger ;
 - être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y être soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
 - être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 194/02) ;
 - ne pas être qualifiables d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ou relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;
 - ne pas avoir reçu au cours d'une période de 12 mois des versements excédant un plafond de un million cinq cent mille (1 500 000) euros.

En dehors de ces investissements, l'orientation de gestion sera la suivante : (i) les liquidités du Fonds collectées dans l'attente de leur investissement dans des Sociétés Innovantes et/ou PME Eligibles, et, une fois le ratio atteint, (ii) les liquidités restantes, seront gérées par La Banque Postale Asset Management (la « **Société de Gestion Déléguée** »).

Les liquidités du Fonds collectées dans l'attente de leur investissement dans des Sociétés Innovantes et/ou PME Eligibles seront investies dans des placements de trésorerie, notamment des OPCVM monétaires ou des titres de créances négociables.

En ce qui concerne les liquidités restantes, une gestion diversifiée sera privilégiée, notamment en parts ou actions d'OPCVM monétaires ou obligataires, ainsi qu'en titres de créances négociables et en obligations négociés sur des marchés réglementés français et/ou étrangers. La gestion de ces liquidités restantes pourra être plus dynamique, par le recours à des investissements en parts ou actions d'OPCVM diversifiés et actions ou en titres cotés (négociés sur tous marchés d'instruments financiers français ou étrangers) avec une exposition maximum au "risque actions" de 10% de l'actif du Fonds. Ainsi, le risque actions sera proportionnel à la part des actifs investis en actions, obligations convertibles, titres participatifs, autres titres à composante de capital et les OPCVM exposés sur cette classe d'actifs. A travers cette exposition, le Fonds pourra être investi sur tous les secteurs économiques (l'industrie, les financières, la santé, les matières premières, les télécommunications, les biens de consommation, les services, les technologies de l'information, l'alimentaire, etc...), directement à travers des titres, ou indirectement à travers des OPCVM.

En vue de mettre en œuvre des stratégies de couverture du risque actions, de change, de taux ou de crédit, le Fonds pourra être investi dans des instruments financiers dérivés (futures ou options sur marchés réglementés, organisés ou de gré à gré ou swaps de gré à gré). Ainsi, le risque de taux sera proportionnel à la part des actifs obligataires, Le risque de taux de la fraction hors quotas de l'actif pourra porter au maximum sur une part de 40 % de l'actif du Fonds. Une hausse des taux entraînera une baisse de la valeur liquidative. Dans la mesure où le

portefeuille peut investir dans des actifs obligataires, monétaires et diversifiés, il est également exposé au risque de crédit. Le fonds peut être investi, notamment via des OPCVM, dans des émissions publiques ou privées. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces créances peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds. Le risque de change correspond au risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative du fonds pourra par conséquent baisser.

La Société de Gestion Délégitaire pourra aussi avoir recours aux opérations de cession temporaire de titres dans les conditions de l'article R214-16 du Code monétaire et financier.

La Société de Gestion Délégitaire n'investira pas dans les warrants Elle ne réalisera pas et ne prendra pas de participations dans des fonds de droit étranger dits "hedge funds".

Parmi les OPCVM dans lesquels le Fonds investira pourront figurer des OPCVM gérés par le Promoteur ou l'une de ses filiales.

En conséquence, le Fonds sera soumis au "risque actions" dans la limite de 10% de son actif et aux risques de change ou de taux dans la limite de 40% de son actif.

c. Ratios prudentiels

Par ailleurs, l'actif du Fonds pourra être employé à :

- (i) 10 % au plus, en titres d'un même émetteur autre qu'un OPCVM;
- (ii) 35 % au plus, en actions ou parts d'un même OPCVM;
- (iii) 10 % au plus, en actions ou parts d'OPCVM bénéficiant de la procédure allégée relevant de l'article L.214-35 du Code monétaire et financier;
- (iv) 10 % au plus, en parts ou en droits d'une même entité mentionnée au b) du 2 de l'article L.214-36 du Code monétaire et financier.

Les règles d'investissement, de répartition des dossiers, de co-investissement et de réinvestissement figurent à l'Article 1.4 du Règlement du Fonds.

Durée minimale de placement	8 ans.
------------------------------------	--------

Catégorie de parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts de trois catégories différentes A, B et C, chacune conférant des droits différents à leur propriétaire.

La souscription des parts A et B sera ouverte aux personnes physiques et aux personnes morales. Les parts A et les parts B, regroupées en unités indivisibles (l'"**Unité Indivisible**"), représentent la contribution des souscripteurs et leur droit aux produits et à la plus-value éventuellement réalisée.

Les parts C seront souscrites exclusivement, en direct, par la Société de Gestion, ses actionnaires, ses dirigeants et salariés.

Le nombre de porteurs de parts n'est pas limité.

Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement au nombre de parts de chaque catégorie inscrites à son nom.

Les porteurs de parts A ont vocation à percevoir, en une ou plusieurs fois, un montant égal à la valeur nominale des parts A qu'ils détiennent.

Les porteurs de parts B ont vocation à percevoir, une fois remboursée la valeur nominale des parts A, B et C, 80 % des montants restant à distribuer par le Fonds.

Les porteurs de parts C ont vocation à percevoir, une fois remboursée la valeur nominale des parts A, B et C, 20 % des montants restant à distribuer par le Fonds.

En cours de vie du Fonds, les attributions (sous quelque forme que ce soit, distribution ou rachat) se font exclusivement en numéraire et sont effectuées dans l'ordre de priorité qui suit:

- en premier lieu, aux porteurs de parts A à concurrence d'un montant égal à la valeur nominale de l'ensemble des parts A;
- en second lieu, et dès lors que les parts A auront reçu l'intégralité de leur valeur nominale, aux porteurs de parts B, à concurrence d'un montant égal à la valeur nominale de l'ensemble des parts B;
- en troisième lieu, et dès lors que les parts A et B auront reçu l'intégralité de leur valeur nominale, aux porteurs de parts C, à concurrence d'un montant égal à la valeur nominale de l'ensemble des parts C;
- le solde, s'il existe, est réparti, après déduction de tous les frais encourus par le Fonds, entre les porteurs de parts B et les porteurs de parts C à hauteur respectivement de 80 % pour les porteurs de parts B et de 20 % pour les porteurs de parts C.

La valeur nominale respective des parts A, B et C est la suivante:

- 1 part A = 499 Euros
- 1 part B = 1 Euro
- 1 part C = 0,25 Euro

Les parts A et B sont regroupées en Unités Indivisibles composées d'une (1) part A et d'une (1) part B, représentant une valeur nominale globale de 500 Euros par unité indivisible.

Les parts C pourront être souscrites à raison d'au moins d'une (1) part C pour une Unité Indivisible de parts A et B.

Les titulaires de parts C souscriront en tout au moins 0,05 % du montant total des souscriptions de parts A et B. Ces parts leur donneront droit, dès lors que le nominal des parts A, B et C aura été remboursé, à percevoir 20 % des produits et plus-values nets réalisés par le Fonds. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A et B ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts C perdront la totalité de leur investissement dans ces parts C.

La propriété des parts A, B et C résulte de l'inscription desdites parts sur un registre tenu par le Dépositaire et communiquée à la Société de Gestion. Cette inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation fiscale nominative remise au porteur par le Dépositaire. L'acquisition de parts du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement.

Affectation des revenus

Les revenus du Fonds (à savoir, les produits courants, intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds) sont comptabilisés selon la méthode des produits encaissés.

La Société de Gestion capitalisera, pendant toute la durée de vie du Fonds, l'intégralité des revenus perçus par celui-ci depuis sa constitution.

Il ne sera procédé à aucune distribution de revenus pendant la durée de vie du Fonds.

Distribution d'une fraction de l'actif

Compte tenu de l'engagement de conservation des parts pendant cinq (5) ans pris par les investisseurs personnes physiques, le Fonds ne procédera à aucune distribution d'avoirs pendant un délai de cinq (5) ans à compter du dernier jour de la Période de Souscription.

A compter de l'expiration de ce délai de cinq (5) ans, la Société de Gestion pourra prendre l'initiative de distribuer tout ou partie des avoirs du Fonds. La Société de Gestion pourra cependant conserver dans le Fonds les sommes qu'elle estime nécessaires soit pour permettre au Fonds de payer les différents frais soit de réinvestir ces sommes afin de respecter les ratios réglementaires.

Les distributions d'avoirs réalisées avant ou après la période de liquidation seront effectués en numéraire et affectées en priorité à l'amortissement des parts.

Les distributions d'avoirs pourront être également effectuées par la Société de Gestion par voie de rachats de parts détenues par les porteurs. Les porteurs de parts seront préalablement informés par courriers de ces distributions sous forme de rachats de parts; ils seront en toutes hypothèses réputés avoir demandé ledit rachat.

Toute distribution d'avoirs se fera selon l'ordre de priorité indiqué à l'Article 5.3 du Règlement.

Aucun rachat de part B ne pourra intervenir tant que les parts A n'auront pas été intégralement amorties ou rachetées.

De même, aucun rachat de parts de catégorie C ne pourra intervenir tant que les parts de catégorie A et B n'auront pas été intégralement remplies de leurs droits, amorties ou rachetées en totalité.

Fiscalité

La Société de Gestion tient à la disposition des porteurs de parts une note sur la fiscalité des distributions dont ils bénéficient au titre des parts qu'ils détiennent dans le Fonds.

Durée de vie du Fonds

8 ans à compter de sa constitution, prorogeable deux fois par périodes successives d'un an conformément aux dispositions de l'Article 2 du Règlement.

Date de clôture de l'exercice

La durée de chaque exercice social sera de douze (12) mois, du 1er juillet au 30 juin de chaque année. Le premier exercice comptable débutera le jour de la constitution du Fonds et se terminera le 30 juin 2010.

Périodicité de l'établissement de la valeur liquidative

La valeur liquidative du Fonds sera établie le 30 juin et le 31 décembre de chaque année. Si ce jour est un jour férié ou un jour de fermeture de la Bourse de Paris, la valeur liquidative sera calculée le dernier jour ouvré de chaque semestre. La première valeur liquidative du Fonds sera établie le 31 décembre 2009. Chaque publication de la valeur liquidative sera transmise par courrier aux souscripteurs qui en font la demande dans les huit (8) semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice social.

Souscriptions

La période de souscription des parts A et B commencera au plus tôt à compter du 2 mars 2009 et s'achèvera au plus tard le 29 avril 2009 (la "**Période de Souscription**") ou toute autre date ultérieure fixée par la Société de gestion dans le cas où la date ultime de communication des justificatifs permettant d'obtenir la réduction ISF (impôt de solidarité sur la fortune) serait repoussée.

Les parts C pourront être souscrites pendant toute la Période de Souscription des parts A et B ainsi que pendant un (1) mois supplémentaire après l'expiration de cette Période de Souscription.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de la Période de Souscription.

Tout investisseur souhaitant acquérir des parts A et des parts B doit souscrire au minimum 3 Unités Indivisibles de parts A et B, soit 3 parts A et 3 parts B, pour une valeur globale de EUR 1.500.

Les parts C sont souscrites à leur valeur nominale.

Les souscriptions ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts A souscrites par les investisseurs, de parts B réservées aux porteurs de parts A de manière à former des Unités Indivisibles, et de parts C réservées à la Société de Gestion et aux personnes désignées par celle-ci.

Le prix unitaire d'émission d'une Unité Indivisible de parts A et B est égal au montant de souscription d'une Unité Indivisible de parts A et B (valeur cumulée du nominal d'une part A et d'une part B), soit EUR 500, majorée d'un droit d'entrée égal à 5 % du montant de cette souscription non soumis à la TVA (le "**Droit d'Entrée**").

Le montant des souscriptions ainsi que le montant des Droits d'Entrée est reçu par le Dépositaire qui les enregistre conformément aux dispositions de l'Article 4 du Règlement.

Chaque souscription d'Unité Indivisible de part A et de part B devront être irrévocablement et intégralement libérés, en une (1) seule fois, entre le 30 avril et le 4 Mai 2009 ou toute autre date ultérieure fixée par la Société de gestion dans le cas où la date ultime de communication des justificatifs permettant d'obtenir la réduction d'ISF serait repoussée.

La Société de Gestion se réserve le droit de clore le Fonds par anticipation, à tout moment, au cours de la Période de Souscription, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois (3) jours ouvrés, dès lors que le montant des souscriptions des parts A et B du Fonds aura atteint la somme de trente millions d'euros (EUR 30.000.000).

Dès que le Fonds aura atteint ce montant plafond de EUR 30.000.000, et si la Société de Gestion décide de la clôture du Fonds, seules pourront être prises en compte les souscriptions reçues dans le délai de trois (3) jours à compter de la réception, par le commercialisateur, de la notification de la Société de Gestion lui indiquant que le montant plafond susvisé est atteint. Si l'échéance de ce délai de trois (3) jours tombe avant, la Période de Souscription sera close par anticipation à cette date.

Montant des Droits d'entrée	5% au plus, du montant de la valeur nominale de chaque Unité Indivisible non soumis à TVA.
------------------------------------	--

Montant des Droits de sortie	Les remboursements, rachats à l'initiative de la Société de Gestion et liquidations des parts du Fonds n'entraînent pour le souscripteur aucun droit ni frais de sortie, à l'exception des rachats exceptionnels décrits ci-après, pour lesquels la Société de Gestion percevra une rémunération de rachat de 5 % du prix de rachat net de taxes.
-------------------------------------	---

Rachats	Aucune demande de rachat d'Unité Indivisible de parts A et B et de parts C n'est autorisée pendant toute la durée de vie du Fonds (en ce compris toute période de prorogation de la durée initiale).
----------------	--

En outre, aucune demande de rachat de l'une quelconque des parts du Fonds ne pourra intervenir pendant la période de liquidation ou lorsque le montant de l'actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille euros (EUR 300.000). Dans ce cas, et si l'actif demeure pendant plus de trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prendra les dispositions nécessaires pour initier l'une des procédures prévues aux Articles 23 et 25 du Règlement.

Cependant à titre exceptionnel, le rachat par le Fonds, à la demande d'un porteur de parts, d'une ou plusieurs Unités Indivisibles de parts A et B peut intervenir pendant la durée de vie du Fonds à condition d'être justifié par l'un des évènements suivants listés ci-dessous :

- décès du contribuable de son conjoint, de son partenaire lié par un PACS ou de son concubin notoire ;
- l'invalidité d'une de ces personnes correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

Tout porteur de parts est invité à examiner sa situation personnelle au regard de la réduction d'ISF (Impôt de solidarité sur la Fortune) et de la réduction d'IR (Impôt sur le Revenu) dont il a bénéficié, avant de demander le rachat de ses parts dans les cas prévus ci-dessus.

La Société de Gestion tient à la disposition des porteurs de parts une note sur les règles fiscales qui leur sont applicables en cas de rachat de parts.

Les demandes de rachats exceptionnels ne peuvent porter que sur un nombre entier d'Unités Indivisibles de parts A et B.

Les parts C ne peuvent être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les Unités Indivisibles de parts A et B aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces Unités Indivisibles de parts A et B ont été libérées.

Les demandes de rachats de parts se feront conformément aux dispositions des Articles 7.3 et 7.4 du Règlement.

La Société de Gestion est informée de toute demande de rachat exceptionnelle par courrier avec demande d'avis de réception auquel est joint toutes les pièces justificatives.

Dans le cas de ces demandes de rachats exceptionnels, la Société de Gestion perçoit une rémunération de rachat de 5 % du prix de rachat net de taxes.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire.

Le prix de rachat est égal à la première valeur liquidative de la part établie après réception de la demande de rachat, telle que cette valeur liquidative est définie conformément aux dispositions de l'Article 9.2 du Règlement.

Cessions

Règles communes à toutes les cessions

Sous réserve du respect des dispositions de l'Article 8.1 du Règlement, les cessions de parts peuvent s'effectuer librement directement entre les parties intéressées, chaque propriétaire demandant éventuellement à la Société de Gestion de lui fournir le montant de la dernière valeur liquidative.

Il est rappelé que les avantages fiscaux pour les personnes physiques sont conditionnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de cinq (5) ans à compter de leur souscription.

Tout porteur de parts est invité à examiner sa situation personnelle au regard de la réduction d'ISF et de la réduction d'impôt sur le revenu dont il a bénéficié, avant de céder ses parts dans les cas prévus ci-dessus.

Règles spécifiques aux cessions de parts A et B

Les parts A et les parts B sont librement négociables entre les porteurs de parts entre eux et entre les porteurs de parts et les tiers dans les conditions fixées à l'Article 8.2 du Règlement.

Les parts A et les parts B sont cessibles uniquement par Unité Indivisible.

Les porteurs de parts A et de parts B devront faire leur affaire personnelle de la recherche d'un cessionnaire et de la négociation des conditions de leur transfert.

Les porteurs de parts A et B ont toutefois la faculté de demander à la Société de Gestion de rechercher un acquéreur. La Société de Gestion tient, à ce titre, une liste nominative et chronologique des offres de cession reçues. Les offres les plus anciennes sont exécutées en priorité selon l'ordre chronologique susvisé.

Les cessions d'Unités Indivisibles de parts A et B, faites par l'intermédiaire de la Société de Gestion, sont réalisées sur la base du prix de cession convenu.

Les offres de cession reçues par la Société de Gestion et ayant trouvé une contrepartie sont réglées en numéraire par l'acquéreur. Les fonds correspondants sont reversés au cédant dans un délai maximum de 10 jours, diminués d'une commission de cession au profit de la Société de Gestion égale à 5% du montant de la cession net de taxe.

Règles spécifiques aux cessions de parts C

Les cessions de parts C ne peuvent être effectuées qu'entre personnes désignées par la Société de Gestion répondant aux critères énoncés à l'Article 5.1 du Règlement et après accord écrit et préalable de la Société de Gestion.

Toute autre cession de parts C est interdite et inopposable à la Société de Gestion et au Dépositaire.

Frais liés à la gestion du Fonds

Récapitulatif des frais liés à la gestion du Fonds

NATURE DES FRAIS OU REMUNERATION		TAUX OU MONTANTS ANNUELS	BASE DE CALCUL	PERIODICITE DE PRELEVEMENT (PRORATA TEMPORIS)
Droits d'entrée		5 %	Montant assis sur la valeur nominale de chaque Unité Indivisible souscrite non soumis à la TVA	Simultanément en sus du montant de la souscription
Droits de sortie	<i>Remboursements ou rachats à l'initiative de la Société de Gestion ou liquidation des parts du Fonds</i>	Aucun	Aucun	Aucun
	<i>Cession réalisée par l'intermédiaire de la Société de gestion</i>	5 %	Montant de la cession net de taxe	Au jour du reversement par la Société de Gestion au cédant du prix de vente des parts
	<i>Rachat exceptionnel</i>	5 %	Prix de rachat net de taxe	Au jour du rachat
Commission de gestion de la Société de Gestion comprenant les rémunérations de : - la Société de Gestion Déléguataire, - du Commissaire aux Comptes, - du Dépositaire, et - du gestionnaire comptable		Maximum: 3,65 %TTC*	Montant assis sur la plus petite des deux valeurs suivantes : - montant de l'actif net du Fonds au 30 juin et au 31 décembre de chaque année ; - montant total des souscriptions libérées à la date de clôture définitive de la Période de Souscription	Échéances semestrielles le 1 ^{er} juillet et 1 ^{er} janvier de chaque année avec acomptes semestriels au 31 mars et 30 septembre de chaque année
Frais de constitution		0,5 % TTC	Montant assis sur le montant total des	Une seule fois, par prélèvement sur l'actif du

		souscriptions recueillies	Fonds, au plus tôt le dernier jour de souscription
Frais Divers	Estimés à 1% par an	Coûts réels	A réception des factures
	Plafonnement à 1,196 % net de toutes taxes de la moyenne annuelle de l'actif net du Fonds sur sa durée de vie dans la limite de 1,5% TTC par exercice		
Frais correspondants aux éventuelles prestations de conseils réalisées au profit du Fonds par la Société de Gestion ou une société qui lui est liée	Plafonnement à 1 % net de toutes taxes de l'actif net du Fonds	Prestations assurées	A réception des factures

* Dans l'hypothèse où la Société de Gestion serait assujettie au régime de la TVA, elle demeurerait seule redevable des sommes dues au titre de la TVA due sur la Commission de gestion perçue et donc sans aucune augmentation de la commission prélevée sur le Fonds.

La Société de Gestion fera en sorte que les frais directs et indirects supportés par le Fonds (augmentés des droits d'entrée) au cours du premier exercice soient plafonnés à 10 %.

Les frais sont facturés au Fonds en fonction du barème mentionné dans cette notice. L'attention du souscripteur est appelée sur le fait que certains de ces frais sont calculés sur l'ensemble des actifs du Fonds, que ceux-ci soient investis en titres éligibles ou non au Quota Innovant de 60 %.

Le Fonds opère en Euros (souscription, portefeuille, comptabilité).

SOCIETE DE GESTION

XANGE PRIVATE EQUITY
12 rue Tronchet – 75008 – Paris

DEPOSITAIRE

RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK FRANCE
105, rue Réaumur - 75002 PARIS

DELEGATAIRE DE LA GESTION FINANCIERE

LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT
23 / 25 Avenue Franklin Roosevelt - 75008 Paris

DELEGATAIRE DE LA GESTION COMPTABLE

RBC DEXIA INVESTOR SERVICES FRANCE
105, rue Réaumur - 75002 PARIS

- Souscriptions des parts: A adresser directement au Promoteur pour transmission au Dépositaire
- Rachat des parts: A adresser à la Société de Gestion pour transmission au Dépositaire
- Les publications des valeurs liquidatives au 30 juin et au 31 décembre seront envoyées à chaque porteur de parts qui en fait la demande et seront mises à la disposition de chaque porteur de parts au siège social de la Société de Gestion. Elles seront également communiquées à l'Autorité des marchés financiers.
- **La présente notice doit obligatoirement être remise préalablement à toute souscription et mise à la disposition du public sur simple demande.**
- Le Règlement du Fonds "**FCPI LA BANQUE POSTALE INNOVATION 7**" ainsi que le dernier document périodique sont disponibles auprès de la Société de Gestion.

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des marchés financiers : 20 janvier 2009

Date d'édition de la notice d'information : 15 décembre 2015